

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 juin 2021

---

**REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITES AGRICOLES LES PLUS FAIBLES -  
(N° 4228)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par  
M. Chassaigne

-----

**ARTICLE 3**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Après le dixième alinéa à l’article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne qui devient collaborateur du chef d’exploitation ou d’entreprise agricole ne peut pas conserver cette qualité plus de cinq ans. » ;

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 3 :

« Les dispositions du I s’appliquent à compter du 1er janvier 2022 pour les personnes ayant la qualité de collaborateur du chef d’exploitation ou d’entreprise agricole à cette date . ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard des auditions réalisées, le rapporteur estime nécessaire d’appliquer un plafond d’exercice de cinq ans au personnes ayant déjà opté pour le statut de conjoint collaborateur. Ce statut protecteur à sa création conduit en effet aujourd’hui à une forme de sous-cotisation aboutissant à une moindre pension à terme.